

N° 373

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire et démocratique d'Éthiopie en vue d'éviter la double imposition en matière de transport aérien.

Par M. Yves GUÉNA,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Geoffroy de Montalambert, vice-président d'honneur ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet vice-présidents ; Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Ferrein, Robert Viot, secrétaires ; Roger Chénou, rapporteur général ; Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belet, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Paul Carem, Ernest Cartigny, Auguste Cazalat, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Cros, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fort, MM. Henri Gestechy, Yves Guéna, Paul Lericant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monery, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Ragnault, Roger Romani, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1828, 1997 et T.A. 472.

Sénat : 321 (1990-1991).

Traité et conventions - Éthiopie.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire et démocratique d'Ethiopie en vue d'éviter la double imposition en matière de transport aérien.

• Le contexte

Cet accord conclu en février 1990 intervient dans un contexte particulièrement troublé pour l'Ethiopie, qui a accumulé au cours de ces dernières années, les drames des calamités naturelles et ceux des secousses politiques.

L'Ethiopie est un des pays les plus pauvres de la planète avec 90 \$ par habitant. Malgré les apparences et les accidents climatiques qui amplifient les difficultés agricoles (avec une famine tous les 15 ans !), le pays dispose de certains atouts. L'Ethiopie possède une population nombreuse (51 millions d'habitants, la 3ème du continent), un des plus importants cheptels d'Afrique, et la dette est peu élevée au regard de celle d'autres Etats africains.

La détérioration de la situation économique du pays a entraîné une forte augmentation de l'aide occidentale. La Communauté Economique Européenne a conclu en mars 1986 un programme incitatif de coopération dans le cadre du 6ème F.E.D., qui porte sur 280 millions d'écus (1,6 milliard de francs sur 5 ans), qui fait de l'Ethiopie le principal bénéficiaire de l'aide européenne. Les secours communautaires aux victimes de la famine (1 million d'écus) ont été importants.

L'ouverture sur les pays occidentaux s'est poursuivie en 1990, avec notamment la mise en place d'un programme d'ajustement structurel, négocié avec le F.M.I. et la Banque mondiale.

La crise du Golfe a été l'occasion pour l'Ethiopie de montrer qu'elle se tenait avec détermination du côté américain. Les Etats-Unis sont le premier client de l'Ethiopie et le premier donateur d'aide humanitaire (150 millions de dollars en 1989).

L'Ethiopie a également des relations importantes avec l'Italie, ancienne puissance coloniale, et la Suède, traditionnellement active dans ce pays.

Les relations avec la France sont, sur le plan économique, très faibles (moins de 500 millions de francs d'échanges, laissant un déséquilibre en notre faveur). L'aide alimentaire est modeste (18.000 tonnes en 1989). Toutefois, l'Ethiopie a bénéficié d'une annulation des dettes pour un montant de 47 millions de francs (mesures de Dakar).

Les relations de coopération sont en revanche meilleures. Le ministère des Affaires étrangères consacre 41 millions de francs à l'Ethiopie, répartis pour moitié au lycée français Guébé Mariam ; une trentaine d'enseignants français y exercent, scolarisent 2.000 élèves, dont 80 % d'Ethiopiens et pour l'autre moitié, entre l'école d'urbanisme, la mission vétérinaire, les alliances françaises et la mission archéologique. Les Ethiopiens attendent surtout l'aide française pour réhabiliter le chemin de fer Addis Abeba-Djibouti.

393 Français vivent en Ethiopie (1.000 Italiens).

Tous les projets ont été jusqu'ici arrêtés par les graves crises politiques qu'a connu le pays depuis la chute de l'empereur Haïlé Salassié en 1974. Le régime du président Menguistu s'est trouvé périodiquement menacé jusqu'à sa chute récente. L'armée éthiopienne compte 367.000 hommes, et le budget de la défense absorbe officiellement 28 % du budget de l'Etat. Le lancement en 1984-1985 d'un programme de transfert des populations du nord vers le sud a été réalisé dans des conditions très dures. Les conflits se sont aggravés, notamment avec les mouvements de libération de l'Erythrée, annexée en 1962.

Les offensives généralisées se sont multipliées depuis 1989. Le harcèlement de la guérilla érythréenne a succédé aux attaques de la Somalie, jusqu'à la chute du régime en avril 1991.

• Les dispositions de l'accord

La négociation d'un accord fiscal permettra l'exonération réciproque d'Air France en Ethiopie et Ethiopian Airlines en France a été engagée au milieu des années 1970. Elle a été interrompue de 1976 à 1987 en raison des événements politiques en Ethiopie. Toutefois, durant cette période, chacune de ces deux compagnies aériennes, tant qu'elles exploitaient des lignes, a bénéficié dans l'autre Etat d'une exemption fiscale, sur la base du principe de réciprocité.

La négociation a repris en 1988 pour aboutir à la signature du présent accord qui donne un support juridique à cette exception de fait.

Cet accord a pour objet de permettre l'exonération réciproque d'Air France en Ethiopie et d'Ethiopian Airlines en France. Il reprend les dispositions habituelles en matière de transport aérien, qui attribuent le droit d'imposer une compagnie à l'Etat dans lequel se situe son siège de direction effective. Au demeurant, sa portée pratique est extrêmement limitée. En effet, depuis 1981, il n'existe plus de liaisons aériennes entre la France et l'Ethiopie. Toutefois, Air France et Ethiopian Airlines ont respectivement conservé un bureau dans chacun des Etats. En l'état actuel des choses, l'accord ne trouve donc à s'appliquer qu'aux bénéfices dégagés par l'activité de vente de billets de passage.

L'accord comprend 8 articles.

La disposition centrale figure dans l'article 3 de la convention.

L'article 3 attribue à l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé le droit exclusif d'imposer les bénéfices que cette entreprise retire d'activités de transport aérien en trafic international. Ce principe vaut également pour les bénéfices accessoires provenant d'activités annexes aux activités de transport aérien, telles que la gestion de trésorerie de l'entreprise, la vente de billets de passage, la location de conteneurs, ainsi que pour la fraction des bénéfices qui proviennent de la participation d'une entreprise à un groupe, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission des finances a examiné dans sa séance du 4 mai 1991 le projet de loi dont le texte suit. Suivant les conclusions de son rapporteur, la Commission a adopté le projet de loi.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire et démocratique d'Ethiopie en vue d'éviter la double imposition en matière de transport aérien, signé à Addis Abeba le 23 février 1990 et dont le texte est annexé à la présent loi (1).

Fait à Paris, le 12 décembre 1990.

(1) voir texte annexé au projet de loi A.N. 1990-1991 n° 1828